



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-030-2018-02

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-19-007 - ARRETE DE NOMINATION N° 35 RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE COREVIH ILE DE FRANCE CENTRE (5 pages) Page 5

IDF-2018-02-19-028 - ARRETE DE NOMINATION N° 36 RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE COREVIH ILE DE FRANCE SUD (5 pages) Page 11

IDF-2018-02-19-009 - ARRETE DE NOMINATION N° 37 RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE COREVIH ILE DE FRANCE NORD (6 pages) Page 17

IDF-2018-02-19-027 - ARRETE DE NOMINATION N° 38 RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE COREVIH ILE DE FRANCE OUEST (6 pages) Page 24

IDF-2018-02-19-008 - ARRETE DE NOMINATION N° 39 RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE COREVIH ILE DE FRANCE EST (6 pages) Page 31

IDF-2018-02-19-029 - ARRETE N° 34 RELATIF A LA COMPOSITION DES COMITES DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE COREVIH ILE-DE-FRANCE (2 pages) Page 38

IDF-2018-02-19-005 - ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-10 COSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages) Page 41

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2018-02-19-012 - AArrêté de participation financière fixant leur frais d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des personnes accueillies au CHRS "L'AIRIAL" Association ANRS (Argenteuil) (5 pages) Page 44

IDF-2018-02-19-011 - Arrêté de participation financière fixant leur frais d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des personnes accueillies au CHR "Les Chênes" Opérateur ADOMA (BEAUCHAMP 95) (5 pages)	Page 50
IDF-2018-02-19-016 - Arrêté de participation financière fixant leur frais d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des personnes accueillies au CHRS "L'ELAN" Association COALLIA (OSNY 95) (5 pages)	Page 56
IDF-2018-02-19-020 - Arrêté de participation financière fixant leur frais d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des personnes accueillies au CHRS "ETAPE" Association ESPERER 95 (EAUBONNE) (5 pages)	Page 62
IDF-2018-02-19-018 - Arrêté de participation financière fixant leur frais d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des personnes accueillies au CHRS "l'Eperance" Association COALLIA (Montigny les Cormeilles 95) (5 pages)	Page 68
IDF-2018-02-19-024 - Arrêté de participation financière fixant leur frais d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des personnes accueillies au CHRS "La Prairie" Association ARS 95 (Saint Ouen l'Aumone 95) (5 pages)	Page 74
IDF-2018-02-19-010 - Arrêté de participation financière fixant leur frais d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des personnes accueillies au CHRS "Le Phare" Aurore (GONESSES) (5 pages)	Page 80
IDF-2018-02-19-013 - Arrêté de participation financière fixant leur frais d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des personnes accueillies au CHRS APUI - Les Villageoises de Beaumont (BEAUMONT 95) (5 pages)	Page 86
IDF-2018-02-19-014 - Arrêté de participation financière fixant leur frais d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des personnes accueillies au CHRS APUI Les Villageoises de Cergy (CERGY 95) (5 pages)	Page 92
IDF-2018-02-19-015 - Arrêté de participation financière fixant leur frais d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des personnes accueillies au CHRS BRE COURT, Association La Fraternité Saint Jean (95) (5 pages)	Page 98
IDF-2018-02-19-017 - Arrêté de participation financière fixant leur frais d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des personnes accueillies au CHRS Escale Sainte Monique Association des Cités du Secours Catholique (ARNOUVILLE 95) (5 pages)	Page 104
IDF-2018-02-19-019 - Arrêté de participation financière fixant leur frais d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des personnes accueillies au CHRS ESPERER 95 OASIS (CERGY) (5 pages)	Page 110
IDF-2018-02-19-021 - Arrêté de participation financière fixant leur frais d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des personnes accueillies au CHRS Hermitage Association ESPERER 95 (PONTOISE) (5 pages)	Page 116
IDF-2018-02-19-022 - Arrêté de participation financière fixant leur frais d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des personnes accueillies au CHRS La Garenne Association ARS 95 (Saint Ouen l'Aumone) (5 pages)	Page 122
IDF-2018-02-19-023 - Arrêté de participation financière fixant leur frais d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des personnes accueillies au CHRS La Maison des Femmes (Cergy) et Centre d'Accueil Femme (Sarcelles) de l'association du Cote des Femmes (5 pages)	Page 128

IDF-2018-02-19-025 - Arrêté de participation financière fixant leur frais d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des personnes accueillies au CHRS MEGGIDO
Opérateur MAAVAR (PISCOP 95) (5 pages)

Page 134

IDF-2018-02-19-026 - Arrêté de participation financière fixant leur frais d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des personnes accueillies au CHRS Rives de Seine -
AURORE (Bezons 95) (5 pages)

Page 140

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-19-007

**ARRETE DE NOMINATION N° 35
RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE COORDINATION DE LA LUTTE
CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT
TRANSMISSIBLES
ET LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE
COREVIH ILE DE FRANCE CENTRE**

ARRETE DE NOMINATION N° 35

RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE COREVIH ILE DE FRANCE CENTRE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'arrêté du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 du Ministre de la Santé fixant la prolongation des mandats des membres des comités de coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'arrêté du 23 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France relatif à l'implantation des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'accord du 3 octobre 2017 du Directeur Général de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris concernant l'implantation des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de -France relatif à la composition des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine

Vu les propositions des organismes, institutions, syndicats, associations et réseaux désignés dans l'arrêté du 4 octobre 2006 susvisé et présentées dans le cadre de l'appel à candidatures du 06 octobre au 15 novembre 2017 sur le site de l'ARS Ile de France , concernant le renouvellement des collèges des CoReVIH franciliens.

ARRÊTE

Article 1

Le comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ayant pour siège le Groupe hospitalier : les Hôpitaux Universitaires Pitié Salpêtrière-Charles Foix de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Pitié-Salpêtrière situé à Paris 13^{ème} est dénommé CoReVIH Ile de France Centre.

Article 2

Sont nommés membres du CoReVIH Ile-de-France Centre,

Au titre du Collège 1 : les représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux suivants: (11 membres)

Titulaire : Monsieur Laurent FONQUERNIE, praticien hospitalier, Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Est Parisien de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Saint-Antoine, Paris (12^{ème})

Titulaire : Madame Florence LE MAREC, assistante sociale, Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Est Parisien, site Saint-Antoine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, Paris (12^{ème})

Suppléant : Monsieur Hervé BIDEAULT, praticien hospitalier, Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Est Parisien de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Saint-Antoine, Paris (12^{ème})

Titulaire : Madame Valérie ACHART-DELICOURT, cadre paramédical, Hôpitaux Universitaires Pitié Salpêtrière-Charles Foix de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Pitié-Salpêtrière (Paris 13^{ème})

Suppléant : Monsieur Marc WIRDEN, praticien hospitalier, Hôpitaux Universitaires Pitié Salpêtrière-Charles Foix de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Pitié-Salpêtrière (Paris 13^{ème})

Titulaire : Madame Marie-Line TRAVERS, infirmière, Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Est Parisien de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Saint-Antoine, Paris (12^{ème})

Suppléant : Monsieur Jean-Luc MEYNARD, praticien hospitalier, Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Est Parisien de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Saint-Antoine, Paris (12^{ème})

Titulaire : Monsieur Marc-Antoine VALANTIN, praticien hospitalier, Hôpitaux Universitaires Pitié Salpêtrière-Charles Foix de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Pitié-Salpêtrière (Paris 13^{ème})

Suppléant : Monsieur Roland TUBIANA, praticien hospitalier, Hôpitaux Universitaires Pitié Salpêtrière-Charles Foix de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Pitié-Salpêtrière (Paris 13^{ème})

Titulaire : Madame Ana CANESTRI, praticien hospitalier, Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Est Parisien de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Tenon, Paris (20^{ème})

Suppléant: Madame Ruxandra CALIN, praticien hospitalier contractuel, Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Est Parisien de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Tenon, Paris (20^{ème})

Titulaire : Madame Christine KATLAMA, professeur des Universités-Praticien Hospitalier, Hôpitaux Universitaires Pitié Salpêtrière-Charles Foix de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Pitié-Salpêtrière (Paris 13^{ème})

Titulaire : Monsieur Pierre-Marie GIRARD, professeur des universités-praticien hospitalier, Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Est Parisien de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Saint-Antoine, Paris (12^{ème})

Suppléant: Madame Laure SURGERS, praticien hospitalo-universitaire, Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Est Parisien de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Saint-Antoine, Paris (12^{ème})

Titulaire : Madame Karine LACOMBE, professeur des universités-Praticien hospitalier, Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Est Parisien, de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Saint-Antoine, Paris (12^{ème})

Suppléant : Madame Marie-Caroline MEYOHAS, professeur des universités-Praticien Hospitalier, Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Est Parisien de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Saint-Antoine, Paris (12^{ème})

Titulaire : Madame Catherine DOLLFUS, praticien hospitalier, Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Est Parisien de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Trousseau, Paris (12^{ème})

Suppléant : Madame Nadine TROCME, Psychologue, Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Est Parisien de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Trousseau, Paris (12^{ème})

Titulaire : Monsieur Gilles PIALOUX, professeur des Universités-praticien hospitalier, Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Est Parisien de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Tenon, Paris (20^{ème})

Au titre du Collège 2 : les représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé suivants (8 membres).

Titulaire : Monsieur Marc FREMONDIERE, cadre paramédical, Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections, Centre 190, Paris (3^{ème})

Suppléant : Monsieur Michel OHAYON, directeur médical, Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (VIH-IST), Centre le 190, Paris (3^{ème})

Titulaire : Madame Geneviève BARATON, directrice, Association Aurore, Paris (13^{ème})

Titulaire: Monsieur Gabriel FEMENIAS, directeur général, Centre régional d'information et de prévention du Sida, Paris (15^{ème})

Titulaire : Monsieur Philippe DHOTTE, médecin consultant Centre Médico -Social Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (VIH-IST), Belleville, Paris (20^{ème})

Suppléant : Madame Marie-Christine CHARANSONNET, médecin responsable Centre Médico-Social, Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (VIH-IST), Belleville, Paris (20^{ème})

Titulaire : Madame Anne SIMON, praticien hospitalier responsable Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (VIH-IST), Hôpitaux Universitaires Pitié

Salpêtrière-Charles Foix de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Pitié-Salpêtrière (Paris 13^{ème})

Titulaire : Monsieur Jean-François SOUCHON, psychologue psychothérapeute Hôpitaux Universitaires Pitié Salpêtrière-Charles Foix de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Pitié-Salpêtrière (Paris 13^{ème})

Titulaire : Madame Nadia VALIN, praticien hospitalier, responsable Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (VIH-IST), Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Est Parisien de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Saint-Antoine, Paris (12^{ème})

Titulaire : Monsieur Abdou NDIAYE, médecin chef de service, CSAPA Charonne, Paris 13^{ème}

Au titre du Collège 3 : Les représentants des malades et des usagers du système de santé suivants (8 membres)

Titulaire : Madame Celine MAURY, responsable, Association Basiliade, Paris (3^{ème})

Titulaire : Monsieur Gérard PELE, administrateur, Association Les Petits Bonheurs, Paris (9^{ème})

Titulaire : Madame Patricia SYLLA, bénévole, Association Marie-Madeleine, Versailles (78)
Suppléant : Madame Sylvie BOUSQUET, bénévole, Association Marie-Madeleine, Versailles (78)

Titulaire : Madame Assita MAIGA, médiatrice, Association Ikambere, Saint-Denis (93)

Titulaire : Monsieur Christophe LE NOUVEAU, membre, Association Actif Santé, Paris (20^{ème})

Titulaire : Monsieur Gustave DAH, secrétaire, Association Le Comité des Familles, Paris (18^{ème})

Suppléant : Madame Sarah EL OTMANI, membre, Association Le Comité des Familles, Paris (18^{ème})

Titulaire : Monsieur Richard Steven BUCKNALL, Association AIDES, Saint-Denis (93)

Suppléant: Monsieur Christian LHERMITTE, volontaire, Association AIDES, Saint-Denis (93)

Titulaire : Monsieur Ludovic CHENE, militant, Association ACT UP, Paris (19^{ème})

Suppléant : Monsieur Yves FERRARINI, secrétaire, Association Actions Traitements, Paris (20^{ème})

Au titre du Collège 4 : les personnes qualifiées suivantes (3 membres).

Titulaire : Madame Axelle ROMBY, médecin sexologue, Kiosque Info Sida et Toxicomanie, Paris (4^{ème})

Titulaire : Monsieur Georges KREPLAK, pharmacien biologiste, Paris (20^{ème})

Titulaire : Monsieur Michel SAUTEL, médecin consultant, Association Tibériade, Paris (9^{ème})

Suppléant : Monsieur Patrick BREITBURD, président, Association Tibériade, Paris (9^{ème})

Article 3

Le président, le vice-président et le bureau du COREVIH sont élus par ses membres. Le mandat des membres titulaires et suppléants du CoReVIH est de quatre ans. Tout membre titulaire qui cesse ses fonctions en cours de mandat est remplacé, pour la durée du mandat restant à accomplir, par son membre suppléant. Le règlement intérieur précisera ces modalités.

Article 4

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 :

Le Directeur de la Promotion de la santé et de la Réductions des inégalités de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et les Délégués départementaux sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 février 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-19-028

**ARRETE DE NOMINATION N° 36
RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE COORDINATION DE LA LUTTE
CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT
TRANSMISSIBLES
ET LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE
COREVIH ILE DE FRANCE SUD**

ARRETE DE NOMINATION N° 36

RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE COREVIH ILE DE FRANCE SUD

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'arrêté du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 du Ministre de la Santé fixant la prolongation des mandats des membres des comités de coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'arrêté du 23 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France relatif à l'implantation des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'accord du 3 octobre 2017 du Directeur Général de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris concernant l'implantation des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de -France relatif à la composition des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine

Vu les propositions des organismes, institutions, syndicats, associations et réseaux désignés dans l'arrêté du 4 octobre 2006 susvisé et présentées dans le cadre de l'appel à candidatures du 06 octobre au 15 novembre 2017 sur le site de l'ARS Ile de France , concernant le renouvellement des collèges des CoReVIH franciliens.

ARRÊTE

Article 1

Le comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ayant pour siège le groupe hospitalier : Hôpitaux Universitaires Henri Mondor de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Henri Mondor situé à Créteil dans le Val de marne (94) est dénommé **CoReVIH Ile de France Sud**.

Article 2

Sont nommés membres du CoReVIH Ile-de-France Sud

Au titre du Collège 1 : les représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux suivants: (10 membres)

Titulaire : Madame Dominique SALMON-CERON, professeur en médecine, Hôpitaux Universitaires Paris Centre de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Hôtel Dieu, Paris 4^{ème}

Suppléant : Monsieur Johan CHANAL, praticien hospitalier, Hôpitaux Universitaires Paris Centre de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (VIH-IST), site Hôtel Dieu, Paris (4^{ème})

Titulaire : Monsieur François BOUE, professeur en médecine, Hôpitaux universitaires Paris-Sud de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris,, site Antoine Béclère (92)

Suppléant : Madame Caroline GATEY, praticien hospitalier, Hôpitaux universitaires Paris-Sud de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Antoine Béclère (92)

Titulaire : Madame Evguenia KRASTINOVA, praticien hospitalier, Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (94) **Suppléant** : Madame Sophie ABGRALL, praticien hospitalier, Hôpitaux universitaires Paris-Sud de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Antoine Béclère (92)

Titulaire : Madame Laurence WEISS, praticien hospitalier, Hôpitaux Universitaires Paris Ouest de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Européen Georges Pompidou, Paris (16^{ème})

Suppléant : Madame Juliette PAVIE, praticien hospitalier, Hôpitaux Universitaires Paris Ouest de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Européen Georges Pompidou, Paris (16^{ème})

Titulaire : Monsieur William TOSINI, docteur en médecine, Institut Alfred Fournier, Paris (14^{ème})

Titulaire : Madame Anne-Sophie LEFEVRE, chef de service, Groupe Sos Solidarités /ACT 94 Paris Sud, Créteil (94)

Titulaire : Madame Camille ABOKI, directrice, Hôpitaux Universitaires Henri Mondor de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, Créteil (94)

Suppléant : Monsieur José Luis LOPEZ ZARAGOZA, praticien attaché associé, Hôpitaux Universitaires Henri Mondor de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, Créteil (94)

Titulaire : Monsieur Olivier ZAK DIT ZBAR, praticien hospitalier/ médecin, Fondation Cognacq-Jay Hôpital, Paris (15^{ème})

Titulaire : Monsieur Nicolas DUPIN, professeur en médecine, Hôpitaux Universitaires Paris Centre de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Hôtel Dieu, Paris (4^{ème})

Titulaire : Monsieur Pierre LOULERGUE, praticien hospitalier, Hôpitaux Universitaires Paris Centre de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Cochin, Paris (14^{ème})

Suppléant : Monsieur Nicolas FOUREUR, praticien hospitalier, Hôpitaux Universitaires Paris Centre de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Cochin, Paris (14^{ème})

Au titre du Collège 2 : les représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé suivants (10 membres).

Titulaire : Madame Claude GIORDANELLA, sexologue, Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (94)

Suppléant : Monsieur Bernard ELGHOZI, médecin généraliste, Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (94)

Titulaire : Madame Valerie GARRAIT, praticien hospitalier, Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (94)

Suppléant : Madame Marie-Pierre PIETRI, technicienne d'études cliniques, Corevih Ile- de-France-Sud, Créteil, (94)

Titulaire : Madame Catherine THOMAS, chargée de projet, Réseau OSMOSE, Clamart (92)

Suppléant : Monsieur Stéphane LEVEQUE, Directeur, Réseau OSMOSE, Clamart (92)

Titulaire : Madame Stéphanie DOMINGUEZ , praticien hospitalier, Hôpital Henri Mendor, Créteil (94)

Suppléant : Monsieur Sébastien GALLIEN, praticien hospitalier, Hôpital Henri Mendor, Créteil (94)

Titulaire : Madame Annick LAVERGNE, médecin généraliste, Centre Médico Social / Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (VIH-IST) Ridder, Paris (14^{ème})

Suppléant : Madame Sophie FLORENCE, médecin santé publique, Centre Médico Social / Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (VIH-IST) Ridder, Paris (14^{ème})

Titulaire : Madame Stéphanie CHARLES-WEBER, docteur en pharmacie, praticien hospitalier, Hôpitaux Universitaires Paris Centre de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Hôtel Dieu, Paris 4^{ème}

Suppléant : Madame Iriana COTRONEO, pharmacien assistant hospitalière, Hôpitaux Universitaires Paris Centre de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Hôtel Dieu, Paris 4^{ème}

Titulaire : Madame Claudine DUVIVIER, praticien hospitalier, l'hôpital Necker-Enfants malades, Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, Paris (15^{ème})

Suppléant : Monsieur Patrick BACHELIER, directeur adjoint, ACT Bourg La Reine (92)

Titulaire : Monsieur Jean-Paul VIARD, professeur en médecine, Hôpitaux Universitaires Paris Centre de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Hôtel Dieu, Paris (4^{ème})

Suppléant : Madame Gabriela SPIRIDON, praticien hospitalier, Hôpitaux Universitaires Paris Centre de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Hôtel Dieu, Paris (4^{ème})

Titulaire : Monsieur Imad KANSAU, praticien hospitalier, Hôpitaux universitaires Paris-Sud de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Antoine Béclère (92)

Titulaire : Monsieur Bastien VIBERT, responsable de programmes VIH, Centre régional d'information et de prévention du sida, Paris (15^{ème})

Suppléant : Madame Marianne PETIT, Docteur en médecine, Centre Municipal de Santé, Ivry-Sur-Seine (94)

Au titre du Collège 3 : Les représentants des malades et des usagers du système de santé suivants (6 membres)

Titulaire : Madame Aminata SISSOKO, membre, Association Le Comité des Familles, Paris (20^{ème})

Suppléant : Monsieur François FATON, membre, Association Le Comité des Familles, Paris (20^{ème})

Titulaire : Monsieur Mathieu GASNIER, coordinateur, Association AIDES, Pantin (93)

Suppléant : Madame Christine CROS, volontaire, Association AIDES, Pantin (93)

Titulaire : Monsieur Xavier REY COQUAIS, bénévole, Association Actif Santé, Paris ((20^{ème})

Suppléant : Madame Salomé ETOUNOU, bénévole, Association Actif Santé, Paris ((20^{ème})

Suppléant : Madame Hortense NJAMPOU, bénévole, Association Actif Santé, Paris ((20^{ème})

Titulaire : Madame Pélagie BEYA, bénévole, Association Marie Madeleine, Versailles (78)

Titulaire : Madame Bernadette RWEGERA , directrice, Association Ikambere, Saint-Denis (93)

Titulaire : Monsieur Gregory BEC, directeur , Association Les Petits Bonheurs, Paris (9^{ème})

Au titre du Collège 4 : les personnes qualifiées suivantes (4 membres).

Titulaire : Madame Janine PIERRET, CNRS-CERMES, Ville-Juif (94)

Titulaire : Monsieur Alain SOBEL, professeur en médecine, Hôpitaux Universitaires Paris Centre de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Hôtel Dieu, Paris (4^{ème})

Titulaire : Monsieur Jérôme ANDRE, directeur, Association HF Prevention, Trappes (78)

Titulaire : Monsieur Antoine CHERET, praticien hospitalier, Hôpitaux universitaires Paris-Sud de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Bicêtre (94)

Article 3

Le président, le vice-président et le bureau du COREVIH sont élus par ses membres.


Le mandat des membres titulaires et suppléants du CoReVIH est de quatre ans. Tout membre titulaire qui cesse ses fonctions en cours de mandat est remplacé, pour la durée du mandat restant à accomplir, par son membre suppléant.

Le règlement intérieur précisera ces modalités.

Article 4

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 :



Le Directeur de la Promotion de la santé et de la Réductions des inégalités de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et les Délégués départementaux sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 février 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-19-009

**ARRETE DE NOMINATION N° 37
RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE COORDINATION DE LA LUTTE
CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT
TRANSMISSIBLES
ET LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE
COREVIH ILE DE FRANCE NORD**

ARRETE DE NOMINATION N° 37

RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE COREVIH ILE DE FRANCE NORD

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'arrêté du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 du Ministre de la Santé fixant la prolongation des mandats des membres des comités de coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'arrêté du 23 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France relatif à l'implantation des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'accord du 3 octobre 2017 du Directeur Général de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris concernant l'implantation des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de -France relatif à la composition des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu les propositions des organismes, institutions, syndicats, associations et réseaux désignés dans l'arrêté du 4 octobre 2006 susvisé et présentées dans le cadre de l'appel à candidatures du 06 octobre au 15 novembre 2017 sur le site de l'ARS Ile de France , concernant le renouvellement des collèges des CoReVIH franciliens.

ARRÊTE

Article 1

Le comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ayant pour siège le groupe hospitalier : Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val-de-Seine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Bichat-Claude Bernard situé à Paris (18^{ème}) est dénommé **CoReVIH Ile de France Nord** .

Article 2

Sont nommés membres du CoReVIH Ile-de-France Nord

Au titre du Collège 1 : les représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux suivants: (10 membres)

Titulaire : Monsieur Stan HARENT, praticien hospitalier, Centre Hospitalier René Dubos, Pontoise (95)

Suppléant : Madame Maryline SAIDANI, infectiologue, Centre Hospitalier René Dubos, Pontoise (95)

Titulaire : Madame Marion CASERIS, praticien hospitalier, Hôpital universitaire Robert-Debré de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, Paris (19^{ème})

Suppléant : Monsieur Albert FAYE, professeur en médecine, Hôpital universitaire Robert-Debré de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, Paris (19^{ème})

Titulaire : Madame Agnes VILLEMANT, praticien hospitalier, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val-de-Seine, site Beaujon, Clichy (92)

Suppléant : Madame Sylvie LARIVEN, praticien hospitalier, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val-de-Seine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Bichat-Claude Bernard, Paris (18^{ème})

Titulaire : Madame Agnes CERTAIN, docteur en pharmacie-praticien hospitalier, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val-de-Seine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Bichat-Claude Bernard, Paris (18^{ème})

Suppléant : Monsieur Thierno Birahim DIEYE, docteur en pharmacie-praticien hospitalier, Centre hospitalier Delafontaine, Saint-Denis (93)

Titulaire : Monsieur Yazdan YAZDANPANA, professeur en médecine, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val-de-Seine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Bichat-Claude Bernard, Paris (18^{ème})

1^{er} suppléant : Madame Sophie MATHERON, professeur en médecine, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val-de-Seine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Bichat-Claude Bernard, Paris (18^{ème})

2^{ème} suppléant : Madame Cindy DUCHAMP, responsable du Département de la Stratégie et du Pilotage Budgétaire, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val-de-Seine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Bichat-Claude Bernard, Paris (18^{ème})

Titulaire : Madame Bao-Chau PHUNG, praticien hospitalier, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val-de-Seine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Bichat-Claude Bernard , Paris (18^{ème})

1^{er} suppléant : Madame Sonia ELOI-BLEZES, médecin généraliste, Centre Municipal de Santé, Clichy (92)

2^{ème} suppléant : Madame Nadia FARTAOUI, docteur en médecine, Conseil Départemental du Val d' Oise (95)

Titulaire : Madame Marie-Aude KHUONG-JOSSES, praticien hospitalier, Centre hospitalier de Saint-Denis, site Delafontaine, Saint-Denis, (93)

Suppléant : Madame Ghada HATEM, docteur en médecine, Maison des femmes de Saint Denis (93)

Titulaire : Monsieur Didier TROISVALLETS, praticien Hospitalier, Centre Hospitalier de Gonesse (95)

Suppléant : Monsieur Mohamed Amine YANGUI, praticien hospitalier, Centre Hospitalier René Dubos, Pontoise (95)

Titulaire : Madame Annie LEPRETRE, praticien hospitalier, Hôpital Simone Veil, Eaubonne (95)

1^{er} suppléant : Madame Nha Phuong CHUNG-CORNE, praticien hospitalier, Hôpital Jean Jaures, Paris 19^{ème}

2^{ème} suppléant : Monsieur Thomas L'YAVANC, chef de service, Hôpital Jean Jaures, Paris 19^{ème}

Titulaire : Madame Dorothée PIERARD, chef de service, CAARUD-EGO, Paris 18^{ème}

Suppléant : Madame Anne BOURDEL, médecin généraliste, CSAPA EGO Aurore, Paris 18^{ème}

Au titre du Collège 2 : les représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé suivants (8 membres).

Titulaire : Madame Corinne TAERON, cadre, Association ARCAT, Paris 20^{ème}

1^{er} suppléant : Monsieur Sharone OMANKOY, chargé d'action, Association ARCAT, Paris 20^{ème}

2^{ème} suppléant : Madame Marie ROUVRAIS, Infirmière, Hôpital Beaujon, Clichy (92)

Titulaire : Monsieur Robert MATRA, docteur en médecine, Centre Départemental Prévention Santé Aubervilliers (93)

1^{er} suppléant : Monsieur Jean-François BIGNON, médecin coordinateur, la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, Aubervilliers(93)

2^{ème} suppléant : Monsieur Rafael ANDREOTTI MARTIN, directeur général adjoint, Centre régional d'information et de prévention du sida, Paris (15^{ème})

Titulaire : Madame Mireille REA-PIVOT, Médecin généraliste, maire adjointe chargée de la santé, Mairie de Clichy (92)

1^{er} suppléant : Madame Fabienne LANGLOIS, coordinatrice, Fondation Léonie Chaptal, Sarcelles (95)

2^{ème} suppléant : Madame Marie-Thérèse BENGBA, médiatrice, Fondation Léonie Chaptal, Sarcelles (95)

Titulaire : Madame Lucie BUNGE, médecin généraliste / libéral Cabinet de groupe, Saint-Denis (93)

Suppléant : Monsieur Roland LANDMAN, praticien hospitalier, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val-de-Seine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Bichat-Claude Bernard, Paris (18^{ème})

Titulaire : Madame Patricia BRAZILLE, praticien hospitalier, Groupe Hospitalier Carnelle, Beaumont-Sur-Oise (95)

Suppléant : Monsieur Charles BURDET, assistant hospitalo-universitaire, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val-de-Seine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Bichat-Claude Bernard, Paris (18^{ème})

Titulaire : Madame Sandrine RUMI, Infirmière, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val-de-Seine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Bichat-Claude Bernard, Paris (18^{ème})

1^{er} suppléant : Madame Florence MILLION, cadre de santé, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val-de-Seine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Bichat-Claude Bernard, Paris (18^{ème})

2^{ème} suppléant : Madame Odile GRANGER, Infirmière, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val-de-Seine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Bichat-Claude Bernard, Paris (18^{ème})

Titulaire : Madame Zohra BERKI BENHADDAD, psychologue, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val-de-Seine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Bichat-Claude Bernard, Paris (18^{ème})

1^{er} suppléant : Madame Jessica ROPERT, assistante sociale, Centre Hospitalier René Dubos, Pontoise (95)

2^{ème} suppléant : Monsieur Rodolphe ONESTAS, psychologue, Association Aurore, Paris (10^{ème})

Titulaire : Madame Elisabeth BOUVET, professeur en médecine, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val-de-Seine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Bichat-Claude Bernard, Paris (18^{ème})

1^{er} suppléant : Monsieur André Enrique CASALINO, professeur en médecine, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val-de-Seine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Bichat-Claude Bernard, Paris (18^{ème})

2^{ème} suppléant : Madame Emilie GEORGE- HUCHET, responsable du département de la stratégie financière, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val-de-Seine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Bichat-Claude Bernard, Paris (18^{ème})

Au titre du Collège 3 : Les représentants des malades et des usagers du système de santé suivants (8 membres)

Titulaire : Madame Agnes Giovana RINCON MURILLO, directrice générale, Association ACCEPTESS-T, Paris (18^{ème})

Suppléant : Madame Claudia ANJOS-CRUZ, médiatrice, ACCEPTESS-T, Paris (18^{ème})

Titulaire : Madame Rose NGUEKENG, conseillère santé sexuelle, Association Ikambere, Saint-Denis (93)

Suppléant : Monsieur Guillaume MFOU'OU, membre, Association Actif Santé, Paris (20^{ème})

Titulaire : Madame Fati ABDYOU, coordinatrice, Association Unité de réflexion et d'action des communautés africaines Basiliade, Paris (18^{ème})

Suppléant : Madame Fatiha AYOUIJIL, psychologue Clinicienne, Association Unité de réflexion et d'action des communautés africaines Basiliade, Paris (18^{ème})

Titulaire : Monsieur Bruno PERRINE, Association Le Comité des Familles, Paris (19^{ème})

1^{er} suppléant : Monsieur Yann METZGER, médiateur, Association Le Comité des Familles, Paris (19^{ème})

2^{ème} suppléant : Madame Jeanette GALA, Association Le Comité des Familles, Paris (19^{ème})

Titulaire : Madame Helene POLARD, administratrice, Solidarité Enfant Sida, Bobigny (93)
Suppléant : Madame Marine ROUSSEL, chargée de projet, Solidarité Enfant Sida, Bobigny (93)

Titulaire : Monsieur Alain BONNINEAU, vice -président, Association AIDES, Paris (10^{ème})
1^{er} suppléant : Monsieur Patrick NIGON, volontaire Association AIDES, Paris (10^{ème})
2^{ème} suppléant : Monsieur Antoine PARDO, animateur prévention, Association AIDES, Paris (15^{ème})

Titulaire : Monsieur Jean-Marc BITHOUN, Association Actions Traitements, Paris (20^{ème})
Suppléant : Madame Sabine MARAVAL, Association Les Petits Bonheurs, Paris (9^{ème})

Titulaire : Madame Ida SHANGO WANDJA, membre du conseil d'administration, Association Afrique Avenir

Suppléant : Madame Ines MESSAOUDI, coordinatrice, Association PASTT, Paris (10^{ème})

Au titre du Collège 4 : les personnes qualifiées suivantes (4 membres).

Titulaire : Monsieur Jade GHOSN, praticien hospitalier, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val-de-Seine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Bichat-Claude Bernard, Paris (18^{ème})

Suppléant : Monsieur Nicolas GRUAT, praticien hospitalier, Hôpital Simone Veil, Eaubonne (95)

Titulaire : Monsieur Gwenaël DOMENECH-DORCA, psychologue-sexologue, Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic, Belleville, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val-de-Seine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Bichat-Claude Bernard, Paris (18^{ème})

Suppléant : Madame Isabelle NICOLET, chef de service, Service Prévention Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, Bobigny (93)

Titulaire : Monsieur Cyrille MOULIN, chef de service, Association Dessine-moi un mouton, Paris (20^{ème})

Suppléant : Monsieur Herve BAUDOIN, chargé de projet, Association Sante Info Solidarité, Paris (18^{ème})

Titulaire : Monsieur Laurent BLUM, praticien hospitalier, Centre Hospitalier René Dubos, Pontoise (95)

1^{er} suppléant : Monsieur Abdon GOUDJO, Abdon, Directeur, Samu social de Paris, Paris 20^{ème}

2^{ème} suppléant : Madame Monique GOBERT, praticien hospitalier, Centre Hospitalier René Dubos, Pontoise (95)

Article 3

Le président, le vice-président et le bureau du COREVIH sont élus par ses membres.
Le mandat des membres titulaires et suppléants du CoReVIH est de quatre ans. Tout membre titulaire qui cesse ses fonctions en cours de mandat est remplacé, pour la durée du mandat restant à accomplir, par son membre suppléant.
Le règlement intérieur précisera ces modalités.

Article 4

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Article 5 :

Le Directeur de la Promotion de la santé et de la Réductions des inégalités de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et les Délégués départementaux sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 février 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-19-027

**ARRETE DE NOMINATION N° 38
RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE COORDINATION DE LA LUTTE
CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT
TRANSMISSIBLES
ET LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE
COREVIH ILE DE FRANCE OUEST**

ARRETE DE NOMINATION N° 38

RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE COREVIH ILE DE FRANCE OUEST

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'arrêté du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 du Ministre de la Santé fixant la prolongation des mandats des membres des comités de coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'arrêté du 23 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France relatif à l'implantation des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'accord du 3 octobre 2017 du Directeur Général de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris concernant l'implantation des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de -France relatif à la composition des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine

Vu les propositions des organismes, institutions, syndicats, associations et réseaux désignés dans l'arrêté du 4 octobre 2006 susvisé et présentées dans le cadre de l'appel à candidatures du 06 octobre au 15 novembre 2017 sur le site de l'ARS Ile de France , concernant le renouvellement des collèges des CoReVIH franciliens.

ARRÊTE

Article 1

Le comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ayant pour siège le Groupe Hospitalier : Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Ouest de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Ambroise-Paré à Boulogne-Billancourt située dans le département des Hauts-de-Seine (92) est dénommé **CoReVIH Ile de France Ouest**.

Article 2

Sont nommés membres du CoReVIH Ile-de-France Ouest,

Au titre du Collège 1 : les représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux suivants: (8 membres)

Titulaire : Madame Christel BOFFO, coordinatrice, Association OSIRIS, Poissy (78)

1^{er} suppléant : Madame Sylviane LOUIS, directrice, Association OSIRIS Poissy (78)

2^{ème} suppléant : Madame Hélène MASSON, praticien hospitalier, Association Osiris , Poissy (78)

Titulaire : Madame Alix GREDER BELAN, praticien hospitalier, Centre Hospitalier André Mignot,, Versailles (78)

1^{er} suppléant : Madame Mandavi RAJGURU, praticien hospitalier/ pédiatre,Centre Hospitalier André Mignot, Versailles (78)

2^{ème} suppléant : Madame Stéphanie MARQUE-JUILLET, praticien hospitalier, Centre Hospitalier André Mignot, Versailles (78)

Titulaire : Madame Christine ETCHEPARE, conseillère médicale, Association ARCAT, Paris (20^{ème})

1^{er} suppléant : Madame Eliana ROCABADO, assistante sociale, Association ARCAT, Paris (20^{ème})

2^{ème} suppléant : Monsieur Zouzoua DJEDJE, président, Association KEHASSAKIDA, Colombes (92)

Titulaire : Monsieur Pierre de TRUCHIS, praticien hospitalier, Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Ouest de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Raymond- Poincaré, Garches (92)

1^{er} suppléant : Madame Stéphanie LANDOWSKI, praticien hospitalier, Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Ouest de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Raymond- Poincaré, Garches (92)

2^{ème} suppléant: Madame Emuri ABE, docteur en pharmacie-praticien hospitalier, Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Ouest de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Raymond- Poincaré, Garches (92)

Titulaire : Monsieur Gilles FORCE, praticien hospitalier, Institut Hospitalier Franco-Britannique, Levallois-Perret (92)

Suppléant : Madame Axelle de RAIGNIAC LICHA, praticien hospitalier, Institut Hospitalier Franco- Britannique, Levallois-Perret (92)

Titulaire : Monsieur Emmanuel MORTIER, praticien hospitalier, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Louis Mourier, Colombes (92)

1^{er} suppléant : Madame Anne-Marie SIMONPOLI, praticien hospitalier, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Louis Mourier, Colombes (92)

2^{ème} suppléant: Madame Cécile DUEZ, Docteur en pharmacie-praticien hospitalier, Centre Hospitalier Universitaire de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Louis Mourier, Colombes (92)

Titulaire : Monsieur Jean-Marie CABARET, cadre paramédical, Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Ouest de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Ambroise- Paré, Boulogne-Billancourt (92)

1^{er} suppléant : Madame Françoise SABOTIER-GRENON, directrice adjointe, Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Ouest de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Ambroise- Paré, Boulogne-Billancourt (92)

2^{ème} suppléant: Madame Dominique BURRE-CASSOU, cadre socio-éducatif, Hôpitaux universitaires Paris Ile-de-France Ouest, site Ambroise- Paré, Boulogne-Billancourt (92)

Titulaire : Monsieur Benoit CAZENAVE, praticien hospitalier, Centre hospitalier Intercommunal, Poissy/Saint- Germain-en-Laye, Saint Germain-en-Laye (78)

Suppléant : Monsieur Yves WELKER, praticien hospitalier, Centre hospitalier Intercommunal, Poissy /Saint-Germain-en-Laye, Saint Germain-en-Laye (78)

Au titre du Collège 2 : les représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé suivants (8 membres)

Titulaire : Madame Elisabeth ROUVEIX, professeur en médecine, Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (VIH-IST), Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Ouest de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Ambroise- Paré, Boulogne-Billancourt (92)

1^{er} suppléant : Madame Radia DJEBBAR BEKKOUCHE, médecin généraliste, Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (VIH-IST), Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Ouest de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Ambroise- Paré, Boulogne-Billancourt (92)

2^{ème} suppléant: Monsieur Benoit COUDERT, praticien hospitalier/médecine d'urgence, Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (VIH-IST), Département Santé Publique/ Le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, Meulan en Yvelines (78)

Titulaire : Monsieur Vincent DANELUZZI praticien hospitalier, Centre d'Accueil et de Soins Hospitalier de Nanterre, site Max Fourestier, Nanterre (92)

1^{er} suppléant : Madame Severine DUBOIS, assistante médico-administrative, Centre d'Accueil et de Soins Hospitalier de Nanterre, site Max Fourestier, Nanterre (92)

2^{ème} suppléant: Madame Dalila BOUMENDJEL-SMATI, médecin généraliste, Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (VIH-IST), Centre Municipal de Santé Nanterre, Nanterre (92)

Titulaire : Madame Fabienne CABY, praticien hospitalier, Centre Hospitalier Victor Dupouy, Argenteuil (95)

Suppléant : Monsieur Jean-Jacques LAURICHESSE, praticien hospitalier, Centre Hospitalier François Quesnay, Mantes-La-Jolie (78)

Titulaire : Madame Anaenza FREIRE MARESCA, praticien hospitalier,) Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Ouest de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Ambroise- Paré, Boulogne-Billancourt (92)

1^{er} suppléant : Madame Ségolène GREFFE, praticien hospitalier, Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Ouest de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Ambroise- Paré, Boulogne-Billancourt (92)

2^{ème} suppléant: Monsieur Benjamin DAVIDO, praticien hospitalier, Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Ouest de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Raymond- Poincaré, Garches(92)

Titulaire : Madame Laurence GRANSE, infirmière, Centre de planification et d'éducation familiale situé à Gennevilliers (92)

1^{er} suppléant : Madame Yera BLE, conseiller conjugal et familial, Centre de planification et d'éducation familiale situé à Gennevilliers (92)

2^{ème} suppléant: Madame Hanaé NIGON praticien Hospitalier, Centre Gratuit d'Information, Dépistage et de Diagnostic (VIH-IST), Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Ouest de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Ambroise- Paré, Boulogne-Billancourt (92)

Titulaire : Monsieur David ZUCMAN, Praticien hospitalier, Réseau Ville hôpital Val de Seine/ Hôpital Foch, Suresnes (92)

1^{er} suppléant : Madame Camille CHARPENTIER, docteur en médecine, Réseau Ville Hôpital Val de Seine / Maison de Santé pluri professionnelle, Suresnes (92)

2^{ème} suppléant: Madame Laurence ONNIS, technicienne laboratoire, Hôpital Foch -Suresnes (92)

Titulaire : Madame Amélie FIANCETTE, présidente Association Ville Hôpital 78, Saint-Germain-en-Laye (78)

Suppléant : Monsieur Jean-Baptiste LUSIGNAN, responsable pôle santé, Centre régionale d'information et de prévention du sida, Paris (15^{ème})

Titulaire : Madame Emmanuelle CAPRON TROUILLARD, infirmière, Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Ouest de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Raymond- Poincaré, Garches(92)

1^{er} Suppléant : Madame Julie RAMAIN, assistante sociale, Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Ouest de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Raymond- Poincaré, Garches (92)

2^{ème} suppléant: Madame Vanessa COURTEL, infirmière, Centre Gratuit d'Information, Dépistage et de Diagnostic (VIH-IST), Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Ouest de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Ambroise- Paré, Boulogne-Billancourt (92)

Au titre du Collège 3 : Les représentants des malades et des usagers du système de santé suivants (8 membres)

Titulaire : Madame Marie-Hélène TOKOLO, présidente, Association Marie-Madeleine, Versailles (78)

Titulaire : Madame Samuelle MBINACK, bénévole, Association Marie-Madeleine, Versailles (78)

Titulaire : Madame Jennifer CRUZ, coordinatrice, Association PASTT, Paris (10^{ème})

Suppléant : Madame Romy TEURUARI, Agent de Prévention, Association PASTT, Paris (10^{ème})

Titulaire : Monsieur Benjamin DEPREAUX KRAVIEC, secrétaire, Association Acceptess-t, Paris (18^{ème})

1^{er} Suppléant : Madame Diane LERICHE, membre, Association Acceptess-t, Paris (18^{ème})

2^{ème} suppléant : Madame Eva ESPANA, directrice, Association Acceptess-t, Paris (18^{ème})

Titulaire : Madame Eva SOMMERLATTE, directrice, Association Le Comité des Familles, Paris (19^{ème})

Titulaire : Madame Dagmar GAUL, coordinateur, Association AIDES, Pantin (93)
Suppléant : Monsieur Armand TOTOUM, militant, Association AIDES, Argenteuil (95)

Titulaire : Madame Chantal MACCIA, volontaire, Association AIDES, Versailles (78)
Suppléant : Monsieur John CRUEL, trésorier, Association AIDES, Saint-Denis (93)

Titulaire : Madame Marie-Fanny LUMENGO KAPAY, membre, Association Afrique Avenir, Paris (4^{ème})

Au titre du Collège 4 : les personnes qualifiées suivantes (6 membres).

Titulaire : Madame Sabine NOEL, psychologue clinicienne, Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Ouest de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Ambroise- Paré, Boulogne-Billancourt (92)

Suppléant : Madame Alexia GHORAYEB, psychologue clinicienne, Centre Hospitalier Victor Dupouy, Argenteuil (95)

Titulaire : Madame Catherine CRENN HEBERT, praticien hospitalier/Gynécologue, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Louis Mourier, Colombes (92)

Suppléant : Monsieur Laurent MANDELBROT, chef de service/gynécologue, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Louis Mourier, Colombes (92)

Titulaire : Madame Beatrice CARTON, praticien hospitalier, Maison d'arrêt Bois d'Arcy/Versailles (78)

Suppléant : Madame Kouka Esperanza GARCIA, présidente, Association PARI-T, Paris (18^{ème})

Titulaire : Madame Fanny BAUTIAN, psychologue clinicienne, Association Info-Soins /La Sauvegarde des Yvelines –Versailles (78)

Suppléant : Madame Isabelle RABEMAMPIANINA, praticien hospitalier/psychiatre, Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Ouest de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Ambroise- Paré, Boulogne-Billancourt (92)


Titulaire : Monsieur Nicolas BONNET, directeur, Réseau établissement de santé pour la prévention des addictions, Paris (14^{ème})

Titulaire : Madame Juliette BREVILLIERO, psychologue clinicienne/sexologue, Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Ouest de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Raymond- Poincaré, Garches (92)

Suppléant : Madame Caroline JANVRE, psychologue sexologue, Centre Gratuit d'Information, Dépistage et de Diagnostic (VIH-IST), Hôpitaux Universitaires Paris Ile-de-France Ouest de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Ambroise- Paré, Boulogne-Billancourt (92)

Article 3

Le président, le vice-président et le bureau du COREVIH sont élus par ses membres.
Le mandat des membres titulaires et suppléants du CoReVIH est de quatre ans. Tout membre titulaire qui cesse ses fonctions en cours de mandat est remplacé, pour la durée du mandat restant à accomplir, par son membre suppléant.



Le règlement intérieur précisera ces modalités.

Article 4

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 :

Le Directeur de la Promotion de la santé et de la Réductions des inégalités de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et les Délégués départementaux sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 février 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-19-008

**ARRETE DE NOMINATION N° 39
RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE COORDINATION DE LA LUTTE
CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT
TRANSMISSIBLES
ET LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE
COREVIH ILE DE FRANCE EST**

ARRETE DE NOMINATION N° 39

RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE COREVIH ILE DE FRANCE EST

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'arrêté du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 du Ministre de la Santé fixant la prolongation des mandats des membres des comités de coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'arrêté du 23 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France relatif à l'implantation des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'accord du 3 octobre 2017 du Directeur Général de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris concernant l'implantation des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de -France relatif à la composition des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu les propositions des organismes, institutions, syndicats, associations et réseaux désignés dans l'arrêté du 4 octobre 2006 susvisé et présentées dans le cadre de l'appel à candidatures du 06 octobre au 15 novembre 2017 sur le site de l'ARS Ile de France , concernant le renouvellement des collèges des CoReVIH franciliens.

ARRÊTE

Article 1

Le comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ayant pour siège le Groupement Hospitalier : Saint-Louis, Lariboisière, Fernand-Widal de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Saint Louis situé à Paris (10^{ème}) est dénommé **CoReVIH Ile de France Est**.

Article 2

Sont nommés membres du CoReVIH Ile-de-France Est,

Au titre du Collège 1 : les représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux suivants: (8 membres)

Titulaire : Monsieur Nicolas VIGNIER , praticien hospitalier, Centre Hospitalier Marc Jacquet, Melun (77)

Suppléant : Monsieur Gérard PLACET, directeur, Association La Rose des Vent, Meaux (77)

Titulaire : Monsieur Christophe SEGOUIN, praticien hospitalier, Groupe Hospitalier Saint-Louis, Lariboisière, Fernand-Widal de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Saint Louis Paris (10^{ème})

Suppléant : Madame Claire KARINTHI, chef de service, Groupe SOS Solidarités, Paris (11^{ème})

Titulaire : Monsieur Willy ROZENBAUM, professeur en médecine, Groupe Hospitalier Saint-Louis, Lariboisière, Fernand-Widal, site Saint-Louis, Paris (10^{ème})

Suppléant : Madame Vanessa LEMAIRE, infirmière, Comité Sida sexualité Prévention Etablissement de santé de Ville Evrard, Aubervilliers (93)

Titulaire : Monsieur Ladislas KARSENTY, directeur des finances et du contrôle de Gestion, Groupe Hospitalier Saint-Louis, Lariboisière, Fernand-Widal, Site Saint-Louis, Paris (10^{ème})

Suppléant : Madame Juliette DE CORBIERE, responsable budget, Groupe Hospitalier Saint-Louis, Lariboisière, Fernand-Widal, site Saint-Louis, Paris (10^{ème})

Titulaire : Monsieur Johann VOLANT, directeur, Association GAIA, Paris (11^{ème})

1^{er} suppléant : Monsieur Thibaut Jedrzejewski, Docteur en médecine, Association GAIA, Paris (11^{ème})

2^{ème} suppléant : Madame Chantale NOUET, directeur adjoint, Lits Halte Soins Santé Les Voisins, Saint -Denis (93)

Titulaire : Madame Anne-Claude CREMIEUX, professeur des universités-praticien hospitalier, Groupe Hospitalier Saint-Louis, Lariboisière, Fernand-Widal de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Saint Louis Paris (10^{ème})

Suppléant : Monsieur Jean-Michel MOLINA, professeur en médecine, Groupe Hospitalier Saint-Louis, Lariboisière, Fernand-Widal de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Saint-Louis Paris (10^{ème})

Titulaire : Monsieur Olivier BOUCHAUD, professeur en médecine/ chef de service, Hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis, site Avicenne, Bobigny (93) site Verdier, Bondy (93)
Suppléant : Madame Josiane PHALIP-LE BESNERAIS, psychologue, Comité Sida sexualité Prévention Etablissement de santé de Ville Evrard , Aubervilliers (93)

Titulaire : Monsieur Nicolas DERCHE, directeur, ARCAT, Paris (20^{ème})
1^{er} suppléant : Madame Marie VICART, cadre ARCAT, Paris (20^{ème})
2^{ème} suppléant : Madame Aurelie DAUPHINOT, assistante sociale, ARCAT, Paris (20^{ème})

Au titre du Collège 2 : les représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé suivants (8 membres).

Titulaire : Madame Corinne KNAFF, cadre de santé, Centre Départemental de Prévention, Essonne (91)
Suppléant : Monsieur Philippe NASZALYI, président du Conseil Territorial, Essonne (91)

Titulaire : Madame Nelly REYDELLET, directrice adjointe, Kiosque Info Sida et Toxicomanie, Paris (4^{ème})
1^{er} suppléant : Madame Mylène GARO, praticien hospitalier, Comité Sida sexualité Prévention Etablissement de santé de Ville Evrard, Aubervilliers (93)
2^{ème} suppléant : Monsieur Pierre-Olivier SELLIER, praticien hospitalier, Groupe Hospitalier Saint-Louis, Lariboisière, Fernand-Widal de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris, site Lariboisière Paris (10^{ème})

Titulaire : Monsieur Eric VANDEMEULEBROUCKE, praticien hospitalier, Centre départemental de dépistage et de prévention sanitaire, Aulnay- Sous- Bois (93)
Suppléant : Madame Julie BOTTERO, praticien hospitalier, Hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis, site Jean Verdier, Bondy (93)

Titulaire : Monsieur François LASSAU, médecin référent, Conseil Départemental de Seine Saint Denis (93)
Suppléant : Madame Marie SUNER, chargée de mission, Sante Info Solidarité, Paris (19^{ème})

Titulaire : Madame Raphaele DI PALMA, directrice adjointe, Diagonale Ile de France, Juvisy-Sur-Orge (91)
1^{er} suppléant : Madame Severine PERRIAU, infirmière, Association Diagonale Ile de France, Juvisy-Sur-Orge (91)
2^{ème} suppléant : Madame Gaelle CESARINE, directrice adjointe, Association Diagonale Ile- de- France, Juvisy-Sur-Orge (91)

Titulaire : Monsieur Marc SHELLY, président association AREMEDIA, Paris (10^{ème})
1^{er} suppléant : Madame Veronique HENRY KAGAN, directeur Association AREMEDIA, Paris (10^{ème})
2^{ème} suppléant : Madame Vanessa VEGA APARICIO, agent de Prévention Association PASTT, Paris (10^{ème})

Titulaire : Madame Catherine KAPUSTA-PALMER, coordinatrice, Association Le planning Familial, Saint-Denis (93)
1^{er} suppléant : Monsieur Fabrice GRIMAUD, coordinateur, Association Amicale du Nid, Paris (10^{ème})
2^{ème} suppléant : Monsieur Souhail SAMADI, chargé de mission, Association Migration Santé, Paris (14^{ème})

Titulaire : Monsieur Jeffrey LEVY, psychologue, Réseau ESPAS Maison Blanche, Paris (10^{ème})

1^{er} suppléant : Madame Marie-Anne BOULDOUYRE, praticien hospitalier, Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger, Aulnay-Sous-Bois (93)

2^{ème} suppléant : Madame Sandra FERNANDEZ, infirmière, Réseau ESPAS Maison Blanche, Paris (10^{ème})

Au titre du Collège 3 : Les représentants des malades et des usagers du système de santé suivants (8 membres)

Titulaire : Madame Nicole ATHEA, docteur en médecine/ gynécologue, Actions Traitements, Paris (20^{ème})

1^{er} suppléant : Madame Mélanie JAUDON directrice, Association Actions Traitements, Paris (20^{ème})

2^{ème} suppléant : Monsieur Franck DESBORDES, trésorier, Association Actions Traitements, Paris (20^{ème})

Titulaire : Madame Caroline ANDOUM, membre, Association Actif Santé, Paris (20^{ème})

1^{er} suppléant : Monsieur Bernard NGUE DIEUDONNE membre, Association Actif Santé, Paris (20^{ème})

2^{ème} suppléant : Madame Micheline MEPIAYE, bénévole, Association Marie Madeleine, Versailles (78)

Titulaire : Madame Iris ZOUMENO, médiatrice en santé, Association Afrique Avenir, Paris (4^{ème})

1^{er} suppléant : Madame Reynaldo ISIP, employée administratif, Association PASTT, Paris (10^{ème})

2^{ème} suppléant : Madame Ramona FREESZ, agent d'accueil, Association PASTT, Paris (10^{ème})

Titulaire : Monsieur Laurent GAISSAD, sociologue, Association ACCEPTESS-T, Paris (18^{ème})

Suppléant : Madame Marie-Josée, AUGÉ-CAUMON, vice-présidente, Association Les Petits Bonheurs, Paris (9^{ème})

Titulaire : Madame Sandra JEAN-PIERRE, salariée, Association Le Comité des Familles, Paris (19^{ème})

1^{er} suppléant : Madame Caroline KENKEM, membre, Association Le Comité des Familles, Paris (19^{ème})

2^{ème} suppléant : Madame Marie-Jeanne OTSHUDI OTAKAND, médiatrice, Association Ikambere, Saint-Denis (93)

Titulaire : Monsieur Luc MIDOL-MONNET, membre, Association Basilade, Paris (3^{ème})

1^{er} suppléant : Monsieur Didier ARTHAUD, président, Association Basilade, Paris (3^{ème})

2^{ème} suppléant : Monsieur Bernard BASSAMA, administrateur, Association Chrétien et Sida, Paris (18^{ème})

Titulaire : Monsieur Vincent COQUELIN, responsable, Association AIDES, Saint-Denis (93)

Suppléant : Madame Françoise LE GARREC, Coordinatrice, Association AIDES, Saint-Denis (93)

Titulaire : Monsieur Hugues FISCHER, coordinateur, Association ACT UP, Paris 19^{ème}

Suppléant : Madame Mathy KENYA, médiatrice, Union Départementales des Associations Familiales, Essonne (91)

Au titre du Collège 4 : les personnes qualifiées suivantes (6 membres).

Titulaire : Madame Eve PLENEL, chargée de mission, Mairie de Paris, Paris (1^{er})

Titulaire : Monsieur Jean-Luc BOUSSARD, médecin Généraliste retraité

Suppléant : Madame Isabelle GREMY, directrice, Observatoire Régional de Santé, Paris (15^{ème})

Titulaire : Madame Rose NGUYEN, médecin coordinateur, Réseau de pénalité du Sud Ile-de-France, Le Coudray-Montceaux (91)

Suppléant : Madame Bénédicte ASTIER-DANGAIX, chargée de mission, centre régional d'information et de prévention du sida, Paris (15^{ème})

Titulaire : Madame Anne-Marie GOSSE, directrice, Association Dessine-moi un mouton, Paris (20^{ème})

Titulaire : Madame Bessie KOSSY, animatrice prévention, Association HF Prevention, Trappes (78)

Titulaire : Monsieur Papy TSHIALA KATUMBAY, coordinateur, Association Espoir, Juvisy-Sur-Orge (91)

Suppléant : Madame Catherine NEDELEC-LISSILLOUR, cadre, Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic, Belleville, Paris (20^{ème})

Article 3


Le président, le vice-président et le bureau du COREVIH sont élus par ses membres. Le mandat des membres titulaires et suppléants du CoReVIH est de quatre ans. Tout membre titulaire qui cesse ses fonctions en cours de mandat est remplacé, pour la durée du mandat restant à accomplir, par son membre suppléant. Le règlement intérieur précisera ces modalités.

Article 4

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 :

Le Directeur de la Promotion de la santé et de la Réductions des inégalités de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et les Délégués départementaux sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.



Fait à Paris, le 19 février 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-19-029

ARRETE N° 34

RELATIF A LA COMPOSITION DES COMITES DE
COORDINATION DE LA LUTTE
CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT
TRANSMISSIBLES
ET LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE
COREVIH ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 34

RELATIF A LA COMPOSITION DES COMITES DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET LE VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE COREVIH ÎLE-DE-FRANCE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2006 modifié relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine.

Vu le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 du Ministre de la Santé fixant la prolongation des mandats des membres des comités de coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'arrêté du 23 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France relatif à l'implantation des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

Vu l'accord du 03 octobre 2017 du Directeur Général de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris concernant l'implantation des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine.

ARRÊTE

Article 1

Le nombre de sièges pour chacun des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine implantés en Ile-de-France est fixé à 30 membres titulaires, répartis en 4 collèges.

Article 2

Le nombre des membres titulaires de chaque collège est fixé comme suit :

Collège 1 : Des représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux peuvent être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant : 8 membres

Collège 2 : Des représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé 8 membres

Collège 3 : Des représentants des malades et des usagers du système de santé 8 membres

Collège 4 : Des personnes qualifiées reconnues pour leurs compétences, qualification, expérience particulière en matière de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (6 membres).

Article 3

A chaque membre titulaire de chacun des quatre collèges est associé un premier et un deuxième membre suppléant.

Article 4

Le mandat des membres titulaires et suppléants de chaque Corevih est de quatre ans. Tout membre titulaire qui cesse ses fonctions en cours de mandat est remplacé, pour la durée du mandat restant à accomplir, par un des membres suppléants dans l'ordre où ceux-ci ont été nommés.

Article 5

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6

Le Directeur de la Promotion de la santé et de la Réductions des inégalités ainsi que les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 février 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-19-005

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-10 COSTATANT
LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

*ARRETE CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE*

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-10
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du 8 janvier 2018, publié le 12 janvier 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 17 octobre 1988, portant octroi de la licence n°77#000445 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 71 avenue Jean Jaurès à CHAMPS-SUR-MARNE (77420) ;
- VU le courrier en date du 02 février 2018 par lequel Monsieur Herimanana RAZAFINDRAKOTO déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 71 avenue Jean Jaurès à CHAMPS-SUR-MARNE (77420) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;


CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du samedi 3 février 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 3 février 2018 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Herimanana RAZAFINDRAKOTO, sise 71 avenue Jean Jaurès à CHAMPS-SUR-MARNE (77420) est constatée.

La licence n°77#000445 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 février 2018

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON



Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-02-19-012

AArrêté de participation financière fixant leur frais
d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des
personnes accueillies au CHRS "L'AIRIAL" Association
ANRS (Argenteuil)



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'AIRIAL »
ASSOCIATION ANRS (ARGENTEUIL)

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2009-2319 du 28 décembre 2009 fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	<i>Hébergement avec restauration</i>	<i>Hébergement sans restauration</i>
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	Entre 20 et 40 % des ressources	10 % des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation de 15% pour le CHRS « L'AIRIAL » ASSOCIATION ANRS (ARGENTEUIL)

Ce changement de taux est justifié par la modification du public.

Ce taux s'applique à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien, l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à la disposition du ménage
<i>Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant</i>	30 % des ressources
<i>Famille à partir de trois personnes</i>	50 % des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Lorsqu'elle relève de l'article 3, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes hébergées, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS « L'AIRIAL » ASSOCIATION ANRS (ARGENTEUIL) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **19 FEV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France

préfet de Paris

et par délégation

la directrice adjointe de l'hébergement et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-02-19-011

Arrêté de participation financière fixant leur frais
d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des
personnes accueillies au CHR "Les Chênes" Opérateur
ADOMA (BEAUCHAMP 95)



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
LES CHÊNES OPÉRATEUR ADOMA (BEAUCHAMP)

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2009-2319 du 28 décembre 2009 fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	<i>Hébergement avec restauration</i>	<i>Hébergement sans restauration</i>
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	Entre 20 et 40 % des ressources	10 % des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation pour le CHRS « LES CHÊNES » opérateur ADOMA comme suit :

- 15% pour les personnes isolées, couples et personnes isolées avec un enfant ;
- 10 % pour les familles à partir de trois personnes.

Ce taux s'applique à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien, l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à la disposition du ménage
<i>Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant</i>	30 % des ressources
<i>Famille à partir de trois personnes</i>	50 % des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Lorsqu'elle relève de l'article 3, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

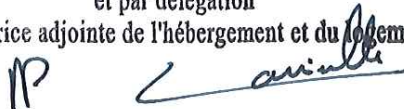
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes hébergées et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS « LES CHENES » opérateur ADOMA et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

19 FEV. 2018

Fait à Paris, le
Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-02-19-016

Arrêté de participation financière fixant leur frais
d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des
personnes accueillies au CHRS "L'ELAN" Association
COALLIA (OSNY 95)



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
« L'ÉLAN » ASSOCIATION COALLIA (OSNY)

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2009-2319 du 28 décembre 2009 fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	<i>Hébergement avec restauration</i>	<i>Hébergement sans restauration</i>
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	Entre 20 et 40 % des ressources	10 % des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation pour le CHRS « L'ELAN » ASSOCIATION COALLIA comme suit :

- 15% pour les personnes isolées, couples et personnes isolées avec un enfant ;
- 10 % pour les familles à partir de trois personnes.

Ce taux s'applique à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à la disposition du ménage
<i>Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant</i>	30 % des ressources
<i>Famille à partir de trois personnes</i>	50 % des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après

acquiescement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Lorsqu'elle relève de l'article 3, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquiescer de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquiescer de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes hébergées, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS « L'ÉLAN » association COALLIA et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 19 FEV. 2018
Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-02-19-020

Arrêté de participation financière fixant leur frais
d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des
personnes accueillies au CHRS "ETAPE" Association
ESPERER 95 (EAUBONNE)



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
« ETAPE » ASSOCIATION ESPÉRER 95 (EAUBONNE)

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2009-2319 du 28 décembre 2009 fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'accompagnement social à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	<i>Hébergement avec restauration</i>	<i>Hébergement sans restauration</i>
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	Entre 20 et 40 % des ressources	10 % des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation pour le CHRS « ETAPE » ASSOCIATION ESPÉRER 95 (EAUBONNE) comme suit :

- 15% pour les personnes isolées, les couples et personnes isolées avec un enfant ;
- 10 % pour les familles à partir de trois personnes.

Ce taux s'applique à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien, l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à la disposition du ménage
<i>Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant</i>	30 % des ressources
<i>Famille à partir de trois personnes</i>	50 % des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après

acquiescement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Lorsqu'elle relève de l'article 3, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquiescer de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquiescer de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

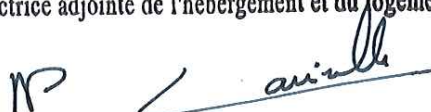
Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes hébergées, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS « ETAPE » ASSOCIATION ESPÉRER 95 (EAUBONNE) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 19 FEV. 2018
Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-02-19-018

Arrêté de participation financière fixant leur frais
d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des
personnes accueillies au CHRS "l'Eperance" Association
COALLIA (Montigny les Cormeilles 95)



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
« L'ESPÉRANCE » ASSOCIATION COALLIA (MONTIGNY LES CORMEILLES)

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2009-2319 du 28 décembre 2009 fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	<i>Hébergement avec restauration</i>	<i>Hébergement sans restauration</i>
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	Entre 20 et 40 % des ressources	10 % des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation pour le CHRS « L'ESPÉRANCE » ASSOCIATION COALLIA comme suit :

- 15% pour les personnes isolées, couples et personnes isolées avec un enfant ;
- 10 % pour les familles à partir de trois personnes.

Ce taux s'applique à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien, l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à la disposition du ménage
<i>Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant</i>	30 % des ressources
<i>Famille à partir de trois personnes</i>	50 % des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Lorsqu'elle relève de l'article 3, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes hébergées, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS « L'ESPÉRANCE » association COALLIA et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 19 FEV. 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-02-19-024

Arrêté de participation financière fixant leur frais
d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des
personnes accueillies au CHRS "La Prairie" Association
ARS 95 (Saint Ouen l'Aumone 95)



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale « LA PRAIRIE » ASSOCIATION ARS 95 (SAINT OUEN L'AUMONE)

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2009-2319 du 28 décembre 2009 fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	<i>Hébergement avec restauration</i>	<i>Hébergement sans restauration</i>
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	Entre 20 et 40 % des ressources	10 % des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation pour le CHRS « LA PRAIRIE » association ARS 95, comme suit :

- 15% pour les personnes isolées, couples et personnes isolées avec un enfant ;
- 10 % pour les familles à partir de trois personnes.

Ce taux s'applique à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien, l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à la disposition du ménage
<i>Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant</i>	30 % des ressources
<i>Famille à partir de trois personnes</i>	50 % des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Lorsqu'elle relève de l'article 3, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

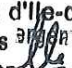
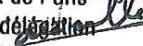
Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes hébergées, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS « LA PRAIRIE » association ARS 95 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris 
et par déléguation 
la Directrice Adjointe de l'Hébergement et du Logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-02-19-010

Arrêté de participation financière fixant leur frais
d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des
personnes accueillies au CHRS "Le Phare" Aurore
(GONESSES)



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
LE PHARE - AURORE (GONESSE)

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2009-2319 du 28 décembre 2009 fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	<i>Hébergement avec restauration</i>	<i>Hébergement sans restauration</i>
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	Entre 20 et 40 % des ressources	10 % des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation pour le CHRS « LE PHARE » AURORE comme suit :

- 15% pour les personnes isolées, couples et personnes isolées avec un enfant ;
- 10 % pour les familles à partir de trois personnes.

Ce taux s'applique à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien, l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à la disposition du ménage
<i>Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant</i>	30 % des ressources
<i>Famille à partir de trois personnes</i>	50 % des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Lorsqu'elle relève de l'article 3, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes hébergées, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS « LE PHARE » opérateur AURORE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 19 FEV. 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-02-19-013

Arrêté de participation financière fixant leur frais
d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des
personnes accueillies au CHRS APUI - Les Villageoises de
Beaumont (BEAUMONT 95)



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
APUI – LES VILLAGEOISES DE BEAUMONT (BEAUMONT)

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2009-2319 du 28 décembre 2009 fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	<i>Hébergement avec restauration</i>	<i>Hébergement sans restauration</i>
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	Entre 20 et 40 % des ressources	10 % des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation pour le CHRS LES VILLAGEOISES DE BEAUMONT comme suit :

- 15% pour les personnes isolées, couples et personnes isolées avec un enfant ;
- 10 % pour les familles à partir de trois personnes.

Ce taux s'applique à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien, l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à la disposition du ménage
<i>Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant</i>	30 % des ressources
<i>Famille à partir de trois personnes</i>	50 % des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Lorsqu'elle relève de l'article 3, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

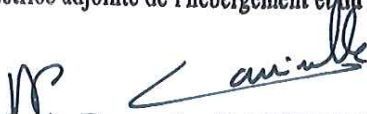
Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes hébergées, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS LES VILLAGEOISES DE BEAUMONT et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 19 FEV. 2018
Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-02-19-014

Arrêté de participation financière fixant leur frais
d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des
personnes accueillies au CHRS APUI Les Villageoises de
Cergy (CERGY 95)



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
APUI – LES VILLAGEOISES DE CERGY (CERGY)

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2009-2319 du 28 décembre 2009 fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	<i>Hébergement avec restauration</i>	<i>Hébergement sans restauration</i>
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	Entre 20 et 40 % des ressources	10 % des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation pour le CHRS LES VILLAGEOISES DE CERGY comme suit :

- 25% pour les personnes isolées, couples et personnes isolées avec un enfant ;
- 20 % pour les familles à partir de trois personnes.

Ce taux s'applique à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien, l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à la disposition du ménage
<i>Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant</i>	30 % des ressources
<i>Famille à partir de trois personnes</i>	50 % des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après

acquiescement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Lorsqu'elle relève de l'article 3, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquiescer de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquiescer de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes hébergées, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS LES VILLAGEOISES DE CERGY et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris le 19 FEV. 2018
Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-02-19-015

Arrêté de participation financière fixant leur frais
d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des
personnes accueillies au CHRS BRE COURT, Association
La Fraternité Saint Jean (95)



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « BRECCOURT », ASSOCIATION LA FRATERNITÉ SAINT JEAN

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2009-2319 du 28 décembre 2009 fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	<i>Hébergement avec restauration</i>	<i>Hébergement sans restauration</i>
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	Entre 20 et 40 % des ressources	10 % des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation de 10% pour le CHRS « BRECOURT », ASSOCIATION LA FRATERNITÉ SAINT JEAN

Ce taux s'applique à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien, l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à la disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	50 % des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Lorsqu'elle relève de l'article 3, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes hébergées, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

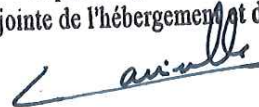
Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS « BRE COURT », ASSOCIATION LA FRATERNITÉ SAINT JEAN et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

19 FEV. 2018

Fait à Paris le 19 février 2018
Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

MP



Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-02-19-017

Arrêté de participation financière fixant leur frais
d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des
personnes accueillies au CHRS Escale Sainte Monique
Association des Cités du Secours Catholique
(ARNOUVILLE 95)



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
ESCALE SAINTE MONIQUE – ASSOCIATION DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE
(ARNOUVILLE)

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2009-2319 du 28 décembre 2009 fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	<i>Hébergement avec restauration</i>	<i>Hébergement sans restauration</i>
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	Entre 20 et 40 % des ressources	10 % des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation de 15% pour le CHRS « ESCALE SAINTE MONIQUE » ASSOCIATION DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE.

Ce taux s'applique à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien, l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à la disposition du ménage
<i>Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant</i>	30 % des ressources
<i>Famille à partir de trois personnes</i>	50 % des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Lorsqu'elle relève de l'article 3, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes hébergées, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS « ESCALE SAINTE MONIQUE » opérateur ASSOCIATION DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 19 FEV. 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-02-19-019

Arrêté de participation financière fixant leur frais
d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des
personnes accueillies au CHRS ESPERER 95 OASIS
(CERGY)



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
ESPERER 95 OASIS (CERGY)

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2009-2319 du 28 décembre 2009 fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	<i>Hébergement avec restauration</i>	<i>Hébergement sans restauration</i>
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	Entre 20 et 40 % des ressources	10 % des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation pour le CHRS L'OASIS comme suit :

- 25% pour personne isolée, couple et personne isolée avec un enfant ;

Ce taux s'applique à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

Minimum de ressources laissé à disposition du ménage	
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Lorsqu'elle relève de l'article 3, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

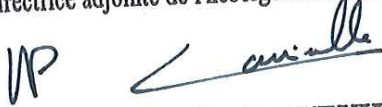
Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes hébergées, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS L'ESPÉRANCE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

19 FEV. 2018.
Fait à Paris, le
Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-02-19-021

Arrêté de participation financière fixant leur frais
d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des
personnes accueillies au CHRS Hermitage Association
ESPERER 95 (PONTOISE)



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « HERMITAGE », ASSOCIATION ESPÉRER 95 (PONTOISE)

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2009-2319 du 28 décembre 2009 fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	<i>Hébergement avec restauration</i>	<i>Hébergement sans restauration</i>
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	Entre 20 et 40 % des ressources	10 % des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation pour le CHRS « HERMITAGE », ASSOCIATION ESPÉRER 95 (PONTOISE) comme suit :

- 15% pour les personnes isolées, personnes détenues sous main de justice ;

Ce taux s'applique à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien, l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à la disposition du ménage
<i>Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant</i>	30 % des ressources
<i>Famille à partir de trois personnes</i>	50 % des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Lorsqu'elle relève de l'article 3, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes hébergées, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS « HERMITAGE » ASSOCIATION ESPÉRER 95 (PONTOISE), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 19 FEV. 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-02-19-022

Arrêté de participation financière fixant leur frais
d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des
personnes accueillies au CHRS La Garenne Association
ARS 95 (Saint Ouen l'Aumone)



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale « LA
GARENNE » ASSOCIATION ARS 95 (SAINT OUEN L'AUMONE)

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2009-2319 du 28 décembre 2009 fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	<i>Hébergement avec restauration</i>	<i>Hébergement sans restauration</i>
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	Entre 20 et 40 % des ressources	10 % des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation de 15% pour le CHRS « LA GARENNE » association ARS 95.

Ce taux s'applique à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien, l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à la disposition du ménage
<i>Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant</i>	30 % des ressources
<i>Famille à partir de trois personnes</i>	50 % des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Lorsqu'elle relève de l'article 3, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement

sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes hébergées, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS « LA GARENNE » association ARS 95 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **19 FEV, 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation

la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-02-19-023

Arrêté de participation financière fixant leur frais
d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des
personnes accueillies au CHRS La Maison des Femmes
(Cergy) et Centre d'Accueil Femme (Sarcelles) de
l'association du Cote des Femmes



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA MAISON DES FEMMES (CERGY) et CENTRE ACCUEIL FEMMES (SARCELLES) DE L'ASSOCIATION DU COTE DES FEMMES

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2009-2319 du 28 décembre 2009 fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	<i>Hébergement avec restauration</i>	<i>Hébergement sans restauration</i>
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	Entre 20 et 40 % des ressources	10 % des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation pour le CHRS LA MAISON DES FEMMES et LE CENTRE ACCUEIL FEMMES de l'ASSOCIATION DU COTE DES FEMMES, comme suit :

- 15% pour les personnes isolées, couples et personnes isolées avec un enfant ;
- 10 % pour les familles à partir de trois personnes.

Ce taux s'applique à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien, l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à la disposition du ménage
<i>Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant</i>	30 % des ressources
<i>Famille à partir de trois personnes</i>	50 % des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation

qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Lorsqu'elle relève de l'article 3, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

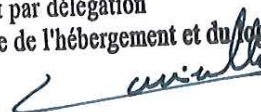
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes hébergées, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS LA MAISON DES FEMMES et le CENTRE ACCUEIL FEMMES de l'association DU COTE DES FEMMES et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

19 FEV. 2018
Fait à Paris, le 19 février 2018
Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

MP



Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-02-19-025

Arrêté de participation financière fixant leur frais
d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des
personnes accueillies au CHRS MEGGIDO Opérateur
MAAVAR (PISCOP 95)



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
MEGGIDO OPÉRATEUR MAAVAR (PISCOP)

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2009-2319 du 28 décembre 2009 fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	<i>Hébergement avec restauration</i>	<i>Hébergement sans restauration</i>
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	Entre 20 et 40 % des ressources	10 % des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation pour le CHRS « MEGGIDO » opérateur MAAVAR comme suit :

- 30% pour les personnes isolées, couples et personnes isolées avec un enfant ;
- 15 % pour les familles à partir de trois personnes.

Ce taux s'applique à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à la disposition du ménage
<i>Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant</i>	30 % des ressources
<i>Famille à partir de trois personnes</i>	50 % des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après

acquiescement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Lorsqu'elle relève de l'article 3, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquiescer de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquiescer de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes hébergées, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS « MEGGIDO » opérateur MAAVAR et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 19 FEV, 2018
Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-02-19-026

Arrêté de participation financière fixant leur frais
d'hébergement et d'entretien et réinsertion sociales des
personnes accueillies au CHRS Rives de Seine - AURORE
(Bezons 95)



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
RIVES DE SEINE - AURORE (BEZONS)

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n° 2009-2319 du 28 décembre 2009 fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	<i>Hébergement avec restauration</i>	<i>Hébergement sans restauration</i>
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	Entre 20 et 40 % des ressources	10 % des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation pour le CHRS « RIVES DE SEINE » AURORE comme suit :

- 15% pour les personnes isolées, couples et personnes isolées avec un enfant ;
- 10 % pour les familles à partir de trois personnes.

Ce taux s'applique à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien, l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à la disposition du ménage
<i>Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant</i>	30 % des ressources
<i>Famille à partir de trois personnes</i>	50 % des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Lorsqu'elle relève de l'article 3, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :


Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes hébergées, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS « RIVES DE SEINE » opérateur AURORE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 19 FEV. 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE